



LIFESAVING SOCIETY®
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

The Lifeguarding Experts
Les experts en surveillance aquatique

Société de sauvetage Canada
1145, chemin Hunt Club, Suite 001 - Ottawa, Ontario K1V 0Y3
Téléphone : 613 746-5694
Courriel : experts@lifesaving.ca Site Web : www.lifesaving.ca

Normes de sécurité Pour les piscines et les plages au Canada Norme pour les installations aquatiques

Assistant surveillant-sauveteur pour les piscines

Norme

Pour être embauchée à titre d'assistant surveillant-sauveteur, une personne doit être âgée d'un minimum de 15 ans et détenir un brevet Croix de bronze (minimalement) à jour de la Société de sauvetage ainsi qu'un brevet de Premiers secours à jour.

Définitions

Assistant surveillant-sauveteur : Personne nommée par un propriétaire ou un opérateur pour assister le surveillant-sauveteur (détenteur du brevet Sauveteur national) dans la supervision de la sécurité des baigneurs à une piscine.

À jour : Brevet dont la date d'émission n'est pas antérieure à deux ans.

Surveillant-sauveteur : Personne possédant un brevet de Sauveteur national à jour et qui est assignée par le propriétaire ou l'opérateur pour maintenir une surveillance et superviser la sécurité des baigneurs lorsqu'ils sont sur la promenade ou dans la piscine.

Opérateur : Personne formée désignée par le propriétaire à titre de responsable de l'exploitation quotidienne d'une installation aquatique.

Propriétaire : Personne ou corporation propriétaire d'une installation aquatique.

Justification

- Certaines réglementations et lignes directrices provinciales ou territoriales utilisent l'appellation d'emploi assistant surveillant-sauveteur, mais se tournent vers la Société de sauvetage pour préciser les exigences de qualification. (2,3,6)
- La ou les qualification(s) mentionnée(s) dans cette norme permettront aux assistants surveillants-sauveteurs d'acquérir les connaissances, les habiletés, le jugement et la forme physique nécessaires pour assister les surveillants-sauveteurs dans leur fonction.

Mise en application

- Le nombre d'assistants surveillants-sauveteurs assurant une surveillance active des baigneurs (sur la promenade) ne doit pas excéder le nombre de surveillants-sauveteurs (détenteur d'un brevet Sauveteur national) qui s'y trouvent.
- Les employeurs auront la responsabilité d'offrir de la formation aux assistants surveillants-sauveteurs en ce qui a trait aux systèmes de sécurité et de surveillance spécifiques à l'installation, à l'hygiène et à la sécurité au travail et aux politiques et procédures spécifiques à l'installation.
- Les assistants surveillants-sauveteurs peuvent assurer la supervision d'une zone ou d'un endroit où des équipements ou des activités spécifiques nécessitent une supervision ciblée (p. ex. un mur d'escalade, une corde à Tarzan, etc.).
- Les assistants surveillants-sauveteurs assurent la supervision de la sécurité des baigneurs, donnent le bon exemple et favorisent les comportements aquatiques sécuritaires, entretiennent des relations positives avec le public, répondent aux situations d'urgence et fournissent des soins de base aux usagers. (5)
- Les assistants surveillants-sauveteurs ne remplacent pas les surveillants-sauveteurs (détenteur du brevet Sauveteur national). Les surveillants-sauveteurs sont responsables de la sécurité et de la supervision générale de l'installation aquatique et des usagers. Les surveillants-sauveteurs (détenteurs du brevet Sauveteur national) dirigent l'évaluation des risques, le positionnement et la rotation, la coordination de l'intervention de sauvetage, les tâches administratives et la formation interne. Les assistants surveillants-sauveteurs assument un rôle de soutien sous la direction des surveillants-sauveteurs. (4) (5)
- Les assistants surveillants-sauveteurs ne doivent pas effectuer les tâches d'ouverture ou de fermeture d'une installation aquatique sans qu'un surveillant-sauveteur (détenteur du brevet Sauveteur national) soit de service.
- Un assistant surveillant-sauveteur ne doit pas travailler seul dans une installation aquatique sans qu'un surveillant-sauveteur (détenteur du brevet Sauveteur national) soit de service.

Références

- [1] Société royale de sauvetage Canada. (2016). Alerte : la pratique de la surveillance aquatique (2^e édition). Ontario : Société royale de sauvetage Canada.
- [2] Québec B-1.1, r.11; B 26; B 27 - 29 – Règlements sur la sécurité dans les bains publics
- [3] T.N.-O. Règlement ch. P-21 Article 1/Annexe C
- [4] International Life Saving Federation – Position Statement – Minimum Training for Training as a Lifeguard- LPS 08
- [5] Société royale de sauvetage Canada – Guide des certificats des Niveaux de bronze, Supplément (2020)
- [6] Ontario Règl. 565 : Piscines publiques, Article 17

Approbation

- Approuvé en 21 avril 2020 par le Conseil d'administration de la Société de sauvetage du Canada.

Avertissement

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada sont établies à la lumière des recommandations de coroners et des plus récents résultats de la recherche, et reflètent les meilleures pratiques du secteur de l'aquatique au moment de leur publication.

L'objectif de ces normes est d'inciter les législateurs et les propriétaires, gestionnaires et opérateurs de piscines, plages et parcs aquatiques à adopter ces normes afin de prévenir la noyade.

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada ne remplacent et n'annulent aucunement les lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux, mais sont considérées comme étant les normes que les opérateurs d'installations aquatiques doivent tenter de respecter afin d'améliorer la sécurité dans le cadre de leurs activités et de prévenir la noyade.